



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019627/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0019627/KK P relative au premier boisement au lieu-dit « Bouquilly », porté par Alliance Forêts Bois, sur la commune de Braslou (37), reçue le 17 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un boisement d'une surface totale de 6,3 ha localisé sur la parcelle n°40 de la section cadastrale ZK à Braslou, au lieu-dit « Bouquilly » ;

CONSIDERANT que le boisement sera composé d'îlots plantés en essences de chêne pubescent, de chêne rouge d'Amérique, de Chêne Sessile, de cèdre de l'Atlas, de pin laricio de Corse et qu'il comportera 0,10 ha de fruitiers plantés en linéaire (tilleul, poirier, cormier notamment) ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs de créer un patrimoine forestier familial et de développer une activité forestière gérée durablement pour produire du bois d'œuvre de qualité ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune d'implantation appartient au parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine ; que le projet se situe en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de Braslou dans laquelle les exploitations forestières sont autorisées ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDERANT qu'une étude pédologique a démontré l'absence de zone humide sur la partie à boiser ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier permettent de conclure que la prairie abandonnée est potentiellement une prairie mésophile de fauche, en cours de colonisation par les ronces et dont le cortège floristique et faunistique est pauvre et peu diversifié ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la biodiversité par l'introduction de fruitiers indigènes, par l'évitement d'une mare temporaire délimitée au sud sur environ 300 m² ainsi que par la protection de son périmètre proche et par la conservation d'une zone naturelle ouverte d'environ 0,80 ha ;

CONSIDERANT que la parcelle est située au nord du massif forestier du Bois Saint-Gilles / Bouquilly et dans le périmètre d'une obligation légale de débroussaillage (OLD) ;

CONSIDERANT que le dossier indique qu'un retrait laissé libre est prévu sur 3 mètres au pourtour de la parcelle et sera entretenu annuellement pour servir de « tampon » feu de forêt ;

CONSIDERANT que toutes les précautions sont prises (respect de l'adéquation essence-station tout en tenant compte de l'évolution climatique, des densités de plantations, des travaux préparatoires et des travaux de suivi, etc.) afin de mettre en place une gestion sylvicole durable et que, de plus, le pétitionnaire prévoit de s'engager dans une démarche de certification de gestion durable d'un boisement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 1er septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.